



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-019

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-01-17-010 - Arrêté DG n° 2019 - 191 Portant création du département
médico-universitaire de l'Hospitalisation à domicile (1 page) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-024 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de
services à la personne - MUHIZI Vladimir (1 page) Page 6

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité
du fonds de dotation dénommé «ART EXPLORA» (2 pages) Page 8

75-2020-01-20-009 - arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du
service d'action éducative situé à Paris, géré par l'Association Espoir CFDJ (3 pages) Page 11

75-2020-01-20-008 - arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du
service d'assistance éducative en milieu ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par
l'Association Olga Spitzer (3 pages) Page 15

75-2020-01-20-010 - arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action
éducative en milieu ouvert (SAEMO) géré par l'Association Oeuvres de secours aux
enfants (OSE) (3 pages) Page 19

75-2020-01-20-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité
du fonds de dotation dénommé «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME
POVERTY FOUNDATION» (2 pages) Page 23

75-2020-01-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité
du fonds de dotation dénommé «FONDS ELYSEES-MONCEAU» (2 pages) Page 26

75-2020-01-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité
du fonds de dotation dénommé «FONDS OR EN CASH» (2 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2020-01-20-007 - Arrêté n° 2020-00077 autorisant les agents agréés du service interne
de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du
réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 au mercredi 29
janvier 2020. (2 pages) Page 32

75-2020-01-17-012 - Arrêté n°2020-00075 portant dérogation exceptionnelle temporaire
en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes. (3 pages) Page 35

75-2020-01-20-006 - Arrêté n°2020-00080 accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement. (1 page) Page 39

75-2020-01-20-005 - Arrêté n°2020-00081 accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement. (1 page) Page 41

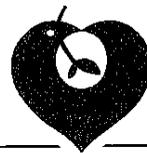
75-2020-01-20-011 - Arrêté n°2020-00084 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 43
75-2020-01-20-012 - Arrêté n°2020-00085 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 45
75-2020-01-17-011 - Arrêté n°DDPP 2020-001 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 47

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-01-17-010

Arrêté DG n° 2019 - 191

Portant création du département médico-universitaire
de l'Hospitalisation à domicile



Arrêté DG n° 2019 - 191
Portant création du département médico-universitaire
De l'Hospitalisation à domicile

Le Directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7-7° et L. 6146-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et notamment son article 10 et son annexe 17 ;

Vu l'arrêté DG n° 2019-030 modifiant l'organisation interne de l'AP-HP du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice de l'Hospitalisation à domicile – HAD après concertation du comité exécutif ;

Vu l'avis émis par le président du comité consultatif médical de l'Hospitalisation à domicile,

Vu l'avis émis par le comité technique d'établissement local de l'Hospitalisation à domicile,

Après concertation avec le directoire ;

ARRETE

Article 1 : L'Hospitalisation à domicile comprend le département médico-universitaire (DMU) suivant :

- DMU : Recherche, Enseignement, Valorisation et Expertise (REVE)

Article 2 : Les activités cliniques et médico-techniques et les structures médicales composant le DMU de l'HAD sont détaillées au sein de l'annexe 1.

Article 3 : L'arrêté DG n° 2012-0078 du 18 octobre 2012 modifiant la délibération du 13 juin 2008 fixant la liste des pôles cliniques et médico – techniques est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Paris, le 17 JAN. 2020

Le Directeur général,

Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-15-024

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - MUHIZI
Vladimir



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 829894260**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 7 juin 2017.

Vu la mise à jour effectuée le 15 janvier 2020, par la DIRECCTE Ile de France – Unité Départementale de Paris.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme MUHIZI Vladimir, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 7 juin 2017 est situé à l'adresse suivante : 2, rue de Mantes 92700 COLOMBES depuis le 24 septembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«ART EXPLORA»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«ART EXPLORA»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Frédéric JOUSSET, Président du Fonds de dotation «ART EXPLORA», reçue le 15 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ART EXPLORA», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «ART EXPLORA» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 janvier 2019 jusqu'au 15 janvier 2020.

.../...

DMA/CJ/FD1120

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

- d'organiser et soutenir par tous moyens, des actions éducatives et sociales à travers l'art, et pour cela apporter un soutien financier ou en nature à des initiatives de personnes morales (musées, associations, établissements publics etc.) qui développent des actions en ce sens,
- d'organiser, participer et/ou soutenir l'organisation d'évènements artistiques et culturels,
- d'être à l'initiative ou participer à la création et à l'édition de moyens d'éducation culturelle et de communication sur tous supports et notamment numériques, en lien avec son but,
- d'être à l'initiative ou participer à ces conférences, colloques et plus généralement, à toutes manifestations susceptibles de permettre le développement de ses activités.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-009

arrêté portant régularisation et renouvellement
d'autorisation du service d'action éducative situé à Paris,
géré par l'Association Espoir CFDJ

Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative
situé à Paris, géré par l'Association Espoir CFDJ

Le Préfet d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ET

La Maire de Paris

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant extension d'habilitation du SAEMO 75 géré par Espoir CFDJ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du SAEMO 75 géré par l'association Espoir CFDJ en septembre 2014;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation du SAEMO 75 en date du 2 août 2019 présentée par l'Association Espoir CFDJ;
- Vu le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO 75 géré par l'association Espoir CFDJ accueille des mineurs depuis la date du 6 avril 1976, date à laquelle il a été habilité par arrêté à recevoir des mineurs;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO 75 géré par l'association Espoir CFDJ, en date du 28 juillet 2006, fixe la capacité à 185 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO 75 géré par l'association Espoir CFDJ en date de septembre 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma directeur susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETENT

Article 1 :

En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 19 rue de la Dhuis 75020 Paris, géré par l'Association Espoir CFDJ, sise, 63 rue Croulebarbe 75013 Paris est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser 185 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée illimitée

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Maire de Paris.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

20 JAN. 2020

Le Préfet de la région Ile de France
Préfet de Paris

La Maire de Paris

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention et de la
Protection de l'Enfance
Responsable du Pôle Accueil de l'Enfant

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-008

arrêté portant régularisation et renouvellement
d'autorisation du service d'assistance éducative en milieu
ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par l'Association Olga
Spitzer

Arrêté portant régularisation et renouvellement d'autorisation du service d'assistance éducative en milieu ouvert (SAEMO) situé à Paris, géré par l'Association Olga Spitzer

Le Préfet d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ET

La Maire de Paris

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant renouvellement d'habilitation du SAEMO géré par l'association Olga Spitzer;
- Vu le rapport d'évaluation externe du SAEMO géré par l'association Olga Spitzer en date du 12 janvier 2015;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation du SAEMO en date du 22 mai 2019 présentée par l'Association Olga Spitzer;
- Vu le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO géré par l'association Olga Spitzer accueille des mineurs depuis la date du 30 novembre 1961, date à laquelle il a été habilité par arrêté à recevoir des mineurs;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO géré par l'association Olga Spitzer, en date du 28 juillet 2006, fixe la capacité à 2030 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO géré par l'association Olga Spitzer en date du 12 janvier 2015;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma directeur susvisé ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris, et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRESENT

Article 1 :

En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 90, avenue de Flandre, 75019 Paris, géré par l'Association Olga Spitzer, sise 9 Cour des Petites Ecuries 75010 Paris, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

Ce service dispose de 3 antennes :

- Antenne Flandres : 90, avenue de Flandres 75019 Paris (siège du service)
- Antenne Hauteville : 70, rue d'Hauteville 75010 Paris
- Antenne Morard : 10, rue Louis Morard 75014 Paris

Article 2 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser 2030 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) concernant un public mixte de mineurs de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée illimitée

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Maire de Paris.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

20 JAN. 2020

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

La Maire de Paris,

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention et de la
Protection de l'Enfance
Responsable du Pôle Accueil de l'Enfant

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-010

arrêté portant renouvellement d'autorisation du service
d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) géré par
l'Association Oeuvres de secours aux enfants (OSE)



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

MAIRIE DE PARIS

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
(SAEMO)
géré par l'Association Oeuvre de secours aux enfants (OSE)
à Paris

Le Préfet d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ET

La Maire de Paris

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L.222-2 et 3, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du SAEMO géré par l'OSE à Paris en date de janvier 2015;
- Vu le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance 2015-2020 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant que le SAEMO géré par l'OSE à Paris accueille des mineurs depuis la date du 1 août 1976, date à laquelle il a été habilité par arrêté à recevoir des mineurs ;

Considérant que la dernière habilitation du SAEMO géré par l'OSE à Paris, en date du 28 juillet 2006, fixe la capacité à 425 mesures l'année ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du SAEMO géré par l'OSE à Paris en date de janvier 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETEMENT

Article 1 :

En application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation réputée acquise depuis son ouverture du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 117, rue du Faubourg du Temple, 75010 Paris, géré par l'Association Œuvre de secours aux enfants (OSE), sise à la même adresse, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à réaliser un total de :

- ✓ 425 mesures comprenant des mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et des mesures administratives d'aide éducative à domicile (AED) concernant un public de mineurs filles et garçons de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que de jeunes majeurs jusqu'à 21 ans uniquement au titre des articles L222-2 et 3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Maire de Paris.

Article 5 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 20 JAN. 2020

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris

La Préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

Magali CHARBONNEAU

La Maire de Paris

Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention et de
Protection de l'Enfance
Responsable du Pôle Accueil de l'Enfant

Jean Baptiste LARIBLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME
POVERTY FOUNDATION»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Denis METZGER, Président du Fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION», reçue le 16 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 janvier 2020 jusqu'au 16 janvier 2021.

.../...

DMA/JM/FD901

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment la lutte contre l'extrême pauvreté, l'exclusion des jeunes défavorisés, la fourniture d'éléments vitaux nécessaires à la survie en France et à l'international.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«FONDS ELYSEES-MONCEAU»



PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«FONDS ELYSEES-MONCEAU»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Christian THOMAS de DANCOURT, Président du Fonds de dotation «FONDS ELYSEES-MONCEAU», reçue le 7 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FONDS ELYSEES-MONCEAU», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FONDS ELYSEES-MONCEAU» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 janvier 2020 jusqu'au 7 janvier 2021.

.../...

DMA/JM/FD1115

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«FONDS OR EN CASH»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«FONDS OR EN CASH»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Valérie GERBER, Présidente du Fonds de dotation «FONDS OR EN CASH», reçue le 7 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FONDS OR EN CASH», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FONDS OR EN CASH» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 7 janvier 2020 jusqu'au 7 janvier 2021.

.../...

DMA/JM/FD1129

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-01-20-007

Arrêté n° 2020-00077 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 au mercredi 29 janvier 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00077
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 au mercredi 29 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 janvier 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservant des lieux touristiques constituent des espaces particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 20 au mercredi 29 janvier 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité du lundi 20 au mercredi 29 janvier 2020 inclus dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Jaurès et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Gare du Nord et Gare de l'Est, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Denfert - Rochereau, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations d'Aubervilliers Pantin - Quatre Chemins et La Courneuve, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Motte - Picquet et Reuilly - Diderot, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Trocadéro et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Sèvres Babylone et Cluny – Sorbonne, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Saint-Denis Université incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Fontenay-sous-Bois et de la station Val d'Europe à Marne-la-Vallée Chessy, incluses.

Art. 2 - La préfète de la Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-01-17-012

Arrêté n°2020-00075 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00075

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Île-de-France à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) à certaines périodes

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des

biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage du terminal de Montoir-de-Bretagne (44) entraîne des allongements et des complications d'approvisionnement de multiples utilisateurs de gaz naturel liquéfié porté (GNL), répartis sur tout le territoire ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement sont susceptibles de causer des préjudices importants pour ces utilisateurs ;

Considérant que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ces préjudices ;

Considérant de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du gaz naturel liquéfié ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules transportant **du gaz naturel liquéfié, identifié sous le code ONU 1972 dans la classification ADR**, sont autorisés à circuler sur le réseau autoroutier de la région Île-de-France à **partir du samedi 18 janvier 2020, 22 heures et ce, pour une durée de 24 heures**, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté mentionné au présent article.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du chargement transporté aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente dérogation.

Article 3 : Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur de l'ordre public et de

la circulation, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ; et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-01-20-006

Arrêté n°2020-00080 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00080

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à des fonctionnaires de police affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Lionel BAGARD**, brigadier de police, né le 27 février 1981 ;
- **M. Cédric BRETON**, gardien de la paix, né le 6 juillet 1985 ;
- **M. Grégory COTTIN**, gardien de la paix, né le 27 juillet 1994 ;
- **M. Maxence JACOB**, gardien de la paix, né le 26 mai 1995.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-01-20-005

Arrêté n°2020-00081 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00081

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

Médaille d'argent de 2^{ème} classe :

- **M. Victor DA SILVA**, brigadier de police, né le 21 mai 1975 ;
- **M. Yoan ROBIN**, gardien de la paix, né le 21 août 1985 ;
- **M. Christophe VIACAVA**, gardien de la paix, né le 4 février 1986.

Médaille de bronze :

- **M. Jean-Stéphane FONTAINE**, gardien de la paix, né le 17 octobre 1986.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-01-20-011

Arrêté n°2020-00084 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00084

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Jérôme MEYER**, gardien de la paix, né le 1^{er} septembre 1985, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-01-20-012

Arrêté n°2020-00085 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00085

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Léonor TILLIER**, gardien de la paix stagiaire, né le 2 mars 1996, affecté à la Direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-01-17-011

Arrêté n°DDPP 2020-001 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 - 001 du 17 janvier 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Camille FRANÇOIS, née le 05 mai 1992 à Chenove (21), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29438 et dont le domicile professionnel administratif est situé 24, rue de Rungis à Paris 13^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Camille FRANÇOIS** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Camille FRANÇOIS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD